

La législation matrimoniale de l'Eglise ⁽¹⁾

CANADIENNE autorisée de la loi naturelle et de la loi divine, l'Eglise n'a rien négligé pour inculquer et maintenir, dans le régime chrétien du mariage, le respect de ce double droit.

Elle a fait davantage. Et, dès les premiers âges, par des décrets issus de son propre pouvoir et dictés par les motifs les plus graves, elle s'est employée à élever autour de l'union conjugale un rempart assez ferme et assez sûr pour la garantir de l'erreur, de l'intérêt et de la passion. Nous ne pouvons, en quelques pages, reproduire dans sa complexité le vaste tableau historique des lois matrimoniales religieuses. Il sera cependant utile d'indiquer en raccourci comment, par cette législation éclairée et opportune, l'Eglise a su sauvegarder la liberté et la sainteté, les effets et l'authenticité du mariage.

Le mariage impose aux époux les obligations les plus sérieuses et lie leurs destinées par d'inviolables et d'irrévocables serments. C'est dire qu'un tel pacte doit être absolument libre ⁽²⁾.

Par égard pour cette liberté, il ne faut ni écarter systé-

⁽¹⁾ Les lecteurs de la *Revue Canadienne* connaissent l'ouvrage de Mgr L.-A. Paquet sur le *Droit public de l'Eglise*, dont trois volumes ont déjà paru et que notre revue a eu plusieurs fois l'occasion de recommander aux classes instruites de notre société. Le quatrième et dernier volume de cette publication paraîtra très prochainement, sous le titre : *Droit public de l'Eglise — L'Action religieuse et la Loi civile*. Nous sommes heureux de publier aujourd'hui, en primeur, un chapitre de ce volume, que l'auteur veut bien offrir à notre revue. — *La Rédaction*.

⁽²⁾ Conc. de Trente, sess. xxiv, ch. 9.